

# FR\_GERICHTE 502 2024 94 vom 6. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2024\\_94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_94)

FR: FR\_GERICHTE 502 2024 94 du 6 juin 2024

IT: FR\_GERICHTE 502 2024 94 del 6 giugno 2024

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1.1

1.1.1. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (en allemand : ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide ; en italien : sono eccettuate le decisioni ordinarie). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux (en allemand : verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte ; en italien : le disposizioni ordinarie del giudice) ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Une subtilité figure ainsi dans les textes allemand et italien de cette disposition, selon lesquels l'exclusion du recours porte sur les décisions non pas de « la » direction de la procédure, mais sur les décisions « de » direction de la

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 procédure ; sont donc visées certaines décisions définies selon leur objet, et non selon l'autorité qui les a rendues. Constituent notamment des décisions susceptibles de recours, selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, la suspension provisoire de la procédure (art. 329 al. 2 CPP), le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public (art. 329 al. 2 CPP) ou le classement de la procédure (art. 329 al. 4 CPP). En revanche, les ordonnances contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent en particulier toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1, confirmé par ATF 140 IV 202 consid. 2.1). Ce principe souffre cependant des exceptions dans les situations où la décision rendue est susceptible de causer un préjudice irréparable. Dans la procédure de recours en matière pénale, le préjudice irréparable fait référence à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 147 IV 188 consid. 1.3.2 ; 143 IV 175 consid. 2.3 ; 137 IV 172 consid. 2.1 ; arrêt TF 1B\_339/2022 du 27 octobre 2022 consid. 1.3). 1.1.2. Le Tribunal fédéral a considéré que la décision rendue par un tribunal de première instance qui refuse la qualité de partie plaignante est en soi susceptible de causer un préjudice irréparable et qu'elle est partant immédiatement attaquable par la voie du recours (ATF 138 IV 193). Le cas d'espèce est quelque peu différent dans le sens où la recourante participe tout de même à la procédure pénale mais uniquement pour y faire valoir ses prétentions civiles et non comme partie plaignante demanderesse au pénal. Dans ces conditions, on ne perçoit pas en quoi consisterait son préjudice irréparable dès lors que la recourante n'a pas été totalement exclue de la procédure pénale. Elle ne l'expose guère. Elle se limite à faire référence à sa qualité pour recourir en se prévalant d'une décision du

Tribunal fédéral confirmant une décision du Tribunal cantonal vaudois qui avait admis un recours d'un organisme de cautionnement, reconnaissant ainsi sa qualité pour recourir (arrêt TF 6B\_295/2022 du 15 septembre 2022). Ce faisant, la recourante n'allègue ni n'établit l'existence d'un préjudice irréparable en raison du fait que seule sa qualité de partie plaignante demandeur au pénal lui a été déniée. Il s'agit de deux conditions de recevabilité du recours différentes. Par ailleurs, il ne suffit pas de se référer à des dispositions légales ou à des arguments formulés au fond pour considérer qu'il existerait nécessairement un intérêt immédiat à l'examen de la qualité de partie plaignante (cf. arrêts TF 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 ; 1B\_317/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.4). 1.1.3. Il s'ensuit l'irrecevabilité du recours, faute pour la recourante d'avoir démontré le préjudice irréparable ouvrant la voie au recours immédiat contre une décision du Juge de police qui admet sa qualité de partie plaignante au civil mais la refuse au pénal.

### **E. 1.2**

A noter enfin que dans un arrêt très récent 7B\_51/2024 du 25 avril 2024, le Tribunal fédéral s'est « raisonnablement (...) demander sans qu'il faille à ce stade résoudre cette question, si l'établissement bancaire dont les droits ont été transmis au plaignant ne pourrait pas - s'agissant d'une infraction poursuivie d'office - se constituer partie plaignante au cas où le plaignant actuel se verrait dénier cette qualité », suggérant par là que l'établissement bancaire pourrait être celui qui est directement lésé et pourrait ainsi participer à la procédure pénale pour le cas où l'organisme de cautionnement en serait exclu.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

### **E. 2**

Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de partie n'est accordée. la Chambre arrête : I. Le recours du 22 avril 2024 contre l'ordonnance du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 juin 2024/cfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.